

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

AUTORITÉ DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE SOLLICITEE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE KETOU DANS LE CADRE DU DIFFEREND QUI L'OPPOSE AU DELEGUE DE CONTRÔLE FINANCIER PRES DU DEPARTEMENT DU PLATEAU EN VUE DE L'OBTENTION DU VISA SUR LE CONTRAT N° 113/41/SGPI/ST/SAF/SP-PRMP DU 13 AOUT 2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE PREFABRICATION DE 3811,50 M² DE PAVES DE 11 CM D'ÉPAISSEUR, DE 1180,60 M² DE 0,8 CM D'ÉPAISSEUR, DE 132 ML DE BORDURE LOURDE DE 15 CM X 30 CM ET DE BORDURE LÉGERE DE 10 CM X 20 CM (LOT 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KETOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU, en qualité de Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 113/620/SG/ST/SP-PRMP/SA du 1^{er} octobre 2020 enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 02 octobre 2020 sous le numéro 2939, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Kétou sollicite l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) suite au différend qui l'oppose au Délégué du Contrôle Financier près la

Préfecture de Plateau dans le cadre de l'obtention du visa concernant le contrat n° 113/41/SGpi/ST/SAF/SP-PRMP du 13 août 2020 relatif aux travaux de préfabrication de 3811,50 m² de pavés de 11 cm d'épaisseur, de 1180,60m² de 0,8 cm d'épaisseur, de 132 ml de bordure lourde de 15 cm x 30 cm de bordure légère et de 10 cm x 20 cm (lot 2) au profit de la commune de Kétou ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Mairie de Kétou expose que dans le cadre de l'amélioration de la voirie et de certaines rues à Kétou, la Mairie a commis un bureau d'études qui a produit un rapport d'Avant-Projet Détaillé (APD) et un dossier d'appel d'offres en vue de la conduite du marché y afférent ;

Que ces documents ont fait l'objet de validation et ont servi au lancement du dossier d'appel d'offres ;

Que toutes les étapes ont été suivies sans aucune difficulté jusqu'à la signature du projet de contrat par toutes les parties ;

Qu'après avis de l'organe de contrôle des marchés publics sur le projet de contrat, le Délégué du Contrôleur Financier (DCF) a émis un avis réservé au motif que le poste « Installation propre de l'entreprise » est surévalué avec doublons et qu'il faille revoir ce poste à la baisse depuis la phase de prévision ;

Que pour le poste querellé, l'offre financière de neuf millions (9.000.000) francs CFA proposée par l'attributaire provisoire, est inférieure au montant prévisionnel de quinze millions (15.000.000) de francs CFA figurant dans le rapport de mission d'études technique validé par les principaux acteurs ;

Qu'au regard de ces éléments, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Kétou a sollicité l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

En appui à sa requête, et sur demande de l'ARMP, la PRMP de la Mairie KETOU a soumis les documents ci-après :

- une copie du plan de passation des marchés publics de la mairie ;
- une copie du dossier d'appel d'offre ;
- une copie des offres des soumissionnaires ;
- tous autres documents nécessaires pour le traitement du dossier.

Considérant les dispositions de l'article 92 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin selon lesquelles : « sauf dans le cas des procédures par entente directe, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise » ;

Que par ailleurs, dans une procédure se caractérisant par une mise en concurrence, d'une part, les prix sont déterminés librement pas le jeu de la concurrence, et d'autre part, le prix du soumissionnaire est apprécié au regard de l'offre globale ;

Qu'ainsi, l'offre du soumissionnaire dans une procédure se caractérisant par une mise en concurrence, ne saurait faire l'objet d'aucune négociation entre les deux parties ;

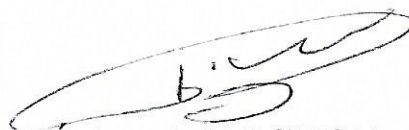
Qu'aussi, dans le cas d'espèce, l'offre de l'attributaire provisoire est-elle inférieure au montant prévisionnel de l'autorité contractante ;

Que dès lors, le délégué de contrôle financier près la préfecture du plateau ne saurait ni justifier la négociation d'un prix issu d'une mise en concurrence, ni faire établir un prix issu du libre jeu de la concurrence à un niveau qu'il jugerait compétitif.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics ordonne au Délégué de Contrôle Financier près de la Préfecture du plateau, la levée de ses réserves sur la procédure de passation de l'appel d'offres 2020 n° 113/SGpi/ST/SAF/SP-PRMP du 13 aout 2020 relatif aux travaux de préfabrication de 3811,50 m² de pavés de 11 cm d'épaisseur, de 1180,60m² de 0,8 cm d'épaisseur, de 132 ml de bordure lourde de 15 cm x 30 cm et de bordure légère de 10 cm x 20 cm (lot 2) au profit de la commune de Kétou.

Le Président,



Eric MAOIGNON